

---

SINGAPOUR – FAQ sur le RAA 2013  
Mercredi 26 mars 2014 – 13h30 à 15h00  
ICANN – Singapour, Singapour

HOMME NON IDENTIFIÉ : Mercredi 25 mars 2014. Il s'agit de la séance FAQ sur le RAA 2013 qui a lieu dans la salle de danse Canning. Il est 13h30, heure locale.

MIKE ZUPKE : Bonjour. Nous allons confirmer avec nos techniciens que nous sommes fin prêts, puis nous commencerons. OK, on nous donne le feu vert. Ça enregistre ? Très bien. Merci.

Re-bonjour. Je m'appelle Mike Zupke et travaille pour l'ICANN. Je suis le directeur des programmes de bureau d'enregistrement, et j'ai à mes côtés, assise, Caitlin Tubergen, également membre de l'équipe de liaison de bureaux d'enregistrement, et assis à ses côtés, Owen Smigelski de l'équipe de la conformité contractuelle de l'ICANN. Nous sommes ici afin de vous présenter les questions fréquemment posées concernant le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, notamment le RAA 2013.

Cette séance a pour but d'essayer d'aider les bureaux d'enregistrement à comprendre les obligations contenues dans le RAA car nous savons qu'il s'agit encore d'une nouveauté pour beaucoup et car tant les bureaux d'enregistrement que l'ICANN font des découvertes au fil et à

---

*Remarque : Le présent document est le résultat de la transcription d'un fichier audio à un fichier de texte. Dans son ensemble, la transcription est fidèle au fichier audio. Toutefois, dans certains cas il est possible qu'elle soit incomplète ou qu'il y ait des inexactitudes dues à la qualité du fichier audio, parfois inaudible ; il faut noter également que des corrections grammaticales y ont été incorporées pour améliorer la qualité du texte ainsi que pour faciliter sa compréhension. Cette transcription doit être considérée comme un supplément du fichier mais pas comme registre faisant autorité.*

---

mesure de la mise en œuvre du contrat. Je souhaite expliquer rapidement comment on en est arrivé là ainsi que le programme de la journée.

Le RAA 2013 a été approuvé par le conseil d'administration de l'ICANN en juin 2013 et depuis, des bureaux d'enregistrement ont vu le jour. Il me semble qu'on en est actuellement à environ 33 % de bureaux d'enregistrement ayant adopté la nouvelle forme de RAA. Cela représente quelque chose comme 83 % de l'espace des noms de domaine génériques. L'adoption du nouveau contrat d'accréditation a été assez bien accueillie.

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau RAA, les bureaux d'enregistrement ainsi que les membres de la communauté ont dit à l'ICANN, « Nous estimons qu'une initiative de sensibilisation vraiment solide et proactive est nécessaire afin que les individus devant respecter de nouvelles obligations les comprennent parfaitement.

L'année dernière, l'équipe ICANN et des bénévoles issus des bureaux d'enregistrement ont mis en place une sorte de tournée de présentation. Nous avons commencé à Los Angeles, et nous avons organisé une séance de deux jours diffusée sur le Web pour les bureaux d'enregistrement traitant tous les aspects les plus complexes du nouveau contrat. Nous en avons fait de même à Jiangmen, en Chine, puis à Berlin. Et enfin à Buenos Aires.

[pause de l'enregistrement]

Les questions sur le RAA mises en file d'attente sur ICANN.org permettent aux bureaux d'enregistrement de poser des questions



---

concernant le nouveau contrat. En règle générale, les questions des bureaux d'enregistrement envoyées à cette adresse sont dans un premier temps examinées par Caitlin et Owen. Si nous ne connaissons pas la réponse à une question, nous pouvons alors faire appel aux conseils de l'équipe juridique. Nous faisons tout notre possible afin d'être réactifs aux questions posées par les bureaux d'enregistrement. Nous savons pertinemment que certains aspects ne sont pas complètement clairs.

Aujourd'hui, nous avons sélectionné les questions les plus fréquemment posées dans cette file d'attente et lors de séminaires que nous avons tenus, et nous allons tâcher de vous les présenter. Nous en ferons une brève présentation puis nous engagerons une séance de questions/réponses.

Après avoir réglé quelques problèmes d'ordre pratique, nous avons mis en place la participation à distance, donc pour ceux qui ne sont pas présents dans la salle mais qui ont des questions, n'hésitez pas à les poser en ligne. Apparemment, selon le programme, il s'agit d'une séance de 90 minutes, mais nous avons en fait prévu une séance de 60 minutes, sachez donc que nous ne finirons pas à 15h00 mais à 14h30. Sans plus tarder, je laisse la parole à ma collègue Caitlin.

CAITLIN TUBERGEN :

Merci, Mike, et bonjour à tous, bonjour ou bonsoir à nos participants à distance. Je m'appelle Caitlin Tubergen et je suis responsable des relations et contrats des bureaux d'enregistrement ici à l'ICANN.



---

Je souhaitais commencer par énoncer les aspects que nous couvrirons lors de la séance d'aujourd'hui. Nous commencerons par des statistiques relatives au RAA 2013, puis nous examinerons comment faire une demande de RAA 2013 et la durée associée à ce processus. Nous passerons ensuite en revue les nouvelles exigences en matière d'hébergement pour les sites Web, et nous verrons la spécification du programme d'exactitude du Whois et la spécification du service d'annuaire des données du bureau d'enregistrement, également connue sous le nom de spécification du Whois.

Puis nous aborderons rapidement la relation avec les revendeurs en vertu du RAA 2013, et également le transfert expédié du mécanisme d'accréditation à des filiales en propriété exclusive. Enfin, je laisserai la parole à Owen Smigelski de notre département en charge de la conformité, et il abordera certains des problèmes courants de conformité liés au RAA 2013.

La diapositive suivante montre des graphiques représentant le total de bureaux d'enregistrement ayant adopté le RAA 2013. Comme vous pouvez voir sur votre gauche, environ 33 % des bureaux d'enregistrement ont adopté le RAA 2013 et, depuis la semaine dernière, plus aucun bureau d'enregistrement n'a recours au RAA 2001. Ces statistiques datent de vendredi dernier. Comme vous pouvez voir sur la gauche, environ 83 % des noms de domaine actuellement gérés le sont en vertu du RAA 2013. C'est un bon chiffre.

L'une des questions les plus fréquemment posées est la suivante : comment adopter le RAA 2013 tôt ? Si vous consultez notre site Web sur lequel est mis à disposition le contrat de 2013, il y a un formulaire,



---

un formulaire d'adoption précoce, que vous pouvez compléter et envoyer à l'ICANN conformément aux instructions du formulaire. Après réception du formulaire, l'ICANN en accusera réception et procédera à un contrôle de conformité préliminaire du bureau d'enregistrement. Le bureau d'enregistrement doit prévoir un délai compris entre 7 et 14 jours pour ce contrôle de conformité.

Dans l'hypothèse où tout aurait été contrôlé, l'ICANN enverra la spécification relative aux informations des bureaux d'enregistrement au bureau d'enregistrement, qui constitue un document au sein du contrat comprenant des questions que le bureau d'enregistrement doit remplir et remettre à l'ICANN. Bon nombre de données sont identiques à celles que le bureau d'enregistrement doit fournir lors de sa première demande d'accréditation.

L'ICANN enverra alors le contrat 2013 au bureau d'enregistrement via DocuSign, qui est un instrument de signature en ligne. Si le bureau d'enregistrement préfère une copie papier du contrat, il existe des instructions eu égard à une telle demande lorsque vous recevez le contrat.

Je vais à présent aborder les exigences concernant les sites Web des bureaux d'enregistrement. La section 3.7.10 du RAA prévoit que les bureaux d'enregistrement fournissent un lien vers la spécification des responsabilités et des bénéfices. Un lien a été fourni sur cette diapositive. La section 3.16 du RAA 2013 prévoit également que les bureaux d'enregistrement fournissent un lien vers des informations pédagogiques pour le titulaire de nom de domaine et, de la même façon, un lien a été fourni sur cette diapositive.



---

Quelques remarques concernant ces liens : les liens doivent se trouver soit sur la page d'accueil du bureau d'enregistrement soit à un ou deux clics de la page d'accueil du bureau d'enregistrement. Une personne cherchant ces informations ne devrait avoir à cliquer sur 14 liens afin de les recevoir.

Cette diapositive montre certains éléments de la spécification relative aux informations des bureaux d'enregistrement devant être publiés sur les sites Web des bureaux d'enregistrement. Si vous regardez la spécification relative aux informations des bureaux d'enregistrement, vous voyez qu'il y a quelques éléments marqués d'un astérisque. Ces éléments doivent être publiés sur la page d'accueil du bureau d'enregistrement. Je les ai inclus en haut sur la diapositive.

Je souhaitais faire une remarque concernant l'élément 17, qui correspond au nom, prénom, aux coordonnées et au poste de tous les cadres du bureau d'enregistrement. Le nom, prénom et le poste des cadres doivent être publiés sur le site Web. Les coordonnées ne doivent pas nécessairement se trouver sur la page d'accueil du bureau d'enregistrement.

Enfin, la section 3.18 du contrat fait référence à la publication des points de contact pour les abus. La section 3.18.1 prévoit que les bureaux d'enregistrement doivent publier une adresse e-mail afin de recevoir des rapports d'abus. Je souhaitais faire une remarque là-dessus : il doit s'agir d'une véritable adresse e-mail. Un formulaire Nous contacter ne convient pas.



---

La section 3.18.3 prévoit que les bureaux d'enregistrement doivent fournir une description des procédures du bureau d'enregistrement pour le traitement, le suivi et la réception des rapports d'abus.

Nous parlerons ensuite brièvement de l'exactitude du Whois et de la spécification du service d'annuaire des données du bureau d'enregistrement. La spécification d'exactitude du Whois est requise pour tous les gTLD, depuis le premier janvier de cette année. Je souhaitais souligner qu'elle était requise pour tous les gTLD. J'ai reçu quelques questions de bureaux d'enregistrement qui souhaitaient savoir s'il y avait une différence de traitement entre les anciens gTLD et les nouveaux gTLD, mais il s'agit bien d'une obligation pesant sur tous les gTLD à compter du premier janvier.

La spécification d'exactitude du Whois prévoit la validation et la vérification des données du titulaire du nom de domaine et du titulaire du compte, dans certaines circonstances. Les prochaines diapositives décriront un peu les différences entre vérification et validation.

De même, la suppression ou la suspension des enregistrements de noms de domaine est à présent expressément requise dans certains cas prévus par le contrat. La section 3.7.7.2 exige donc la suppression ou la suspension des enregistrements de noms de domaine en cas de communication d'informations délibérément fausses ou inexactes.

La section 3.7.7.2 prévoit également la suppression ou la suspension des enregistrements de noms de domaine en cas de refus délibéré de mettre à jour rapidement les informations, et « rapidement », pour le contrat, correspond à sept jours.



---

La spécification d'exactitude du Whois exige la suppression ou la suspension des noms de domaine si le titulaire du nom de domaine enregistré ne répond pas à une demande d'exactitude du Whois.

Donc la validation du Whois : la validation du Whois est requise pour les données du titulaire du nom de domaine et du titulaire du compte dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement, du transfert ou de la modification des données du titulaire de nom de domaine et du titulaire du compte.

Pour la validation du Whois, le bureau d'enregistrement vérifie juste que tous les champs obligatoires ont été remplis et qu'ils ont été remplis conformément à certaines normes. Ces normes sont précisées sur la diapositive. Je ne vais pas vous ennuyer et les lire en intégralité.

Je voulais faire remarquer que l'exigence relative à la validation croisée dans la spécification d'exactitude du Whois n'est pas encore requise, et que ce point est traité dans l'addenda de transition. Il ne s'agira pas d'une exigence tant que le groupe de travail et l'ICANN n'arrivent pas à un accord eu égard à la façon dont pourrait être effectuée la validation croisée d'un point de vue technique.

La vérification du Whois est requise, de même, dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement, du transfert ou de la modification des données du titulaire du compte enregistré. Le bureau d'enregistrement doit vérifier que l'adresse e-mail ou le numéro de téléphone est exact, et ce en vertu de la section 1F de la spécification d'exactitude du Whois.

Et la vérification du Whois, contrairement à la validation du Whois, exige une réponse positive du titulaire du nom de domaine enregistré.





---

Le détenteur du nom de domaine enregistré doit vérifier qu'il s'agit du bon numéro de téléphone, ou qu'il s'agit de la bonne adresse.

Exceptions à la spécification d'exactitude du Whois : la vérification et la validation ne sont pas requises si le bureau d'enregistrement a déjà auparavant effectué la vérification et la validation sur des données identiques et que le bureau d'enregistrement n'a aucune raison de croire que les données sont devenues inexactes ou invalides.

Un exemple de raisons de croire que les informations sont devenues inexactes ou invalides : un message d'échec d'envoi d'e-mail qui laisserait penser que l'e-mail n'est plus valable.

Je vais à présent examiner quelques exemples d'exactitude du Whois, et Owen en fera de même un peu plus tard.

Si un titulaire du nom de domaine enregistré met à jour son adresse postale, le bureau d'enregistrement doit valider le format de l'adresse postale, et ledit format est défini à la section 1(d) de la spécification d'exactitude du Whois. Toutefois, le bureau d'enregistrement ne sera pas contraint de vérifier de nouveau l'adresse e-mail ou le numéro de téléphone du titulaire du nom de domaine enregistré.

Si le titulaire du nom de domaine enregistré met à jour son adresse e-mail, le bureau d'enregistrement doit valider le format de l'adresse e-mail, et ledit format est défini à la section 1(d) de la spécification d'exactitude du Whois.

Le bureau d'enregistrement aurait également à vérifier l'adresse e-mail s'il avait choisi de vérifier une autre adresse e-mail conformément à la

---

section 1(f)(i) du contrat. Si, au lieu de cela, le bureau d'enregistrement a choisi de vérifier le numéro de téléphone, il n'aura pas à vérifier l'adresse e-mail à moins qu'il n'ait une raison de croire que les données ne sont plus exactes.

Si le titulaire du nom de domaine enregistré met à jour son numéro de téléphone, le bureau d'enregistrement doit valider le format du numéro de téléphone. Ce point est traité à la section 1(c) de la spécification du programme d'exactitude du Whois. Le bureau d'enregistrement aurait également à vérifier le numéro de téléphone s'il avait choisi de vérifier un autre numéro de téléphone conformément à la section 1(f)(ii). Si, au lieu de cela, le bureau d'enregistrement a choisi de vérifier l'adresse e-mail, il n'aura pas à vérifier le numéro de téléphone.

Nous allons à présent examiner certaines des nouvelles exigences de la spécification du service d'annuaire des données du bureau d'enregistrement. Toutes les exigences eu égard à Whois sont disponibles dans la spécification du service d'annuaire des données du bureau d'enregistrement, également connue sous le nom de spécification du Whois. Il existe à présent d'autres champs obligatoires dans le résultat du Whois du bureau d'enregistrement. Il existe un format uniforme de demande et résultat du Whois, et le format du résultat du Whois doit être dans l'ordre indiqué dans la spécification du RDDS.

Les valeurs d'état EPP sont à présent exclusivement requises pour les statuts des noms de domaine. Il existe maintenant une SLA pour les services du Whois, disponible à la section 2.2 de la spécification. L'accès par l'IPv6 est désormais requis. L'accès au Port 43 est à présent



---

uniquement requis pour les registres détaillés ; toutefois, l'accès Whois via le Web est requis pour tous les registres.

Cette diapositive montre tous les nouveaux champs Whois requis à compter du 1er janvier. Là encore, je ne vais pas tous les passer en revue, mais sur la diapositive suivante je préciserai certains points concernant des champs ayant fait l'objet de questions de la part des bureaux d'enregistrement.

Pour l'ID du domaine du registre, il s'agit d'un champ qui n'a pas été modifié pendant toute la durée de l'enregistrement du nom de domaine. Les champs relatifs à l'e-mail et au téléphone des points de contact pour les abus du bureau d'enregistrement doivent fournir une adresse e-mail et un numéro de téléphone valides, mais c'est au bureau d'enregistrement de décider quels seront ces points de contact.

Les statuts des noms de domaine sont exclusivement des codes d'état EPP. Et l'ID du titulaire de nom de domaine du registre, l'ID de l'administrateur du registre et l'ID du contact technique du registre peuvent être laissés en blanc s'ils ne sont pas disponibles sur le registre. Enfin, j'ai reçu beaucoup de questions concernant le champ DNSSEC, et il y a deux options pour la saisie de ce champ, deux options que j'ai indiquées ci-dessous, la délégation signée et non signée.

La section 3.12 du RAA 2013 prévoit certaines exigences, par exemple que les bureaux d'enregistrement doivent veiller à ce que leurs revendeurs affichent certains liens sur leur site Web. Voici une question qui revient souvent : comment veiller à ce que nos revendeurs fassent quelque chose ?



---

En haut de la diapositive se trouve une liste non exhaustive de la façon dont les bureaux d'enregistrement peuvent veiller à ce que leurs revendeurs fassent quelque chose. Par exemple, eu égard aux liens sur les sites Web, le bureau d'enregistrement peut mettre en œuvre une sorte de processus de suivi via lequel le bureau d'enregistrement vérifie régulièrement les sites Web des revendeurs afin de s'assurer de la présence de ces liens. De même, le bureau d'enregistrement peut prévoir dans l'accord qu'il a conclu avec le revendeur les conséquences du non-respect du contrat lorsque le revendeur ne fait rien et provoque, ce faisant, la violation par le bureau d'enregistrement du contrat.

Le certificat de conformité constitue une exigence prévue à la section 3.15 du RAA, et pour les bureaux d'enregistrement qui ont signé le RAA en 2013, vous devez tous avoir reçu un certificat de conformité via DocuSign à signer. Pour les bureaux d'enregistrement qui ont signé le contrat cette année, en 2014, le certificat de conformité sera émis début 2015 afin d'être signé.

Une autre question qui est souvent revenue concerne la section 7.3.1 du RAA, à savoir le transfert de l'accréditation à la filiale en propriété exclusive du bureau d'enregistrement.

En haut de la diapositive, j'ai inclus les documents nécessaires au cas où le bureau d'enregistrement souhaiterait transférer son accréditation à une filiale en propriété exclusive. Si le bureau d'enregistrement souhaite procéder à ce transfert, il devra fournir des documents prouvant que l'entité cessionnaire, ou la filiale en propriété exclusive, constitue vraiment une filiale en propriété exclusive du bureau d'enregistrement. Et ces documents peuvent prendre la forme d'un certificat d'action, des



---

statuts constitutifs ou de tout autre document juridique prouvant ce fait.

De même, le bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN devra envoyer une lettre comportant l'en-tête de sa société affirmant qu'il souhaiterait transférer son accréditation à sa filiale en propriété exclusive, et la filiale en propriété exclusive devra envoyer une lettre comportant l'en-tête de sa société affirmant qu'elle assume et prend en charge les obligations et responsabilités existantes du bureau d'enregistrement. Et aussi, le bureau d'enregistrement peut soumettre une mise à jour du contact principal, le cas échéant.

Je vais à présent laisser la parole à Owen qui présentera les principales questions liées à la conformité dont le département de la conformité a fait part.

OWEN SMIGELSKI :

Merci, Caitlin. Diapo suivante, s'il vous plaît.

Je vais aborder ici l'évolution de la conformité depuis la mise en œuvre du RAA 2013, et la plupart des préoccupations dont nous avons eu vent concernent ces éléments qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2014, car l'addenda de transition ne s'applique pas à ces éléments, il s'agit d'éléments en vigueur lorsque le bureau d'enregistrement exécute le contrat.

Le premier domaine concernant lequel des questions ont été soulevées a trait aux plaintes en matière d'inexactitude du Whois eu égard à la vérification et la validation. Comme l'a dit Caitlin, les bureaux



---

d'enregistrement doivent vérifier ou revérifier les adresses e-mail des titulaires de noms de domaine enregistrés, et ce même si la plainte en matière d'inexactitude du Whois concerne, disons, l'adresse postale.

Une autre question concerne le fait que les bureaux d'enregistrement doivent suspendre un nom de domaine dans un délai de 15 jours civils en cas d'absence de vérification, ou si une vérification manuelle du bureau d'enregistrement s'avère nécessaire. Le département de la conformité commencera à enquêter là-dessus après le second avis.

Il y a également deux voies simultanées, parallèles, que nous recherchons concernant les plaintes en matière d'inexactitude du Whois. (C'était OK.) La première voie se fonde sur la section 3.7.8 du RAA ainsi que sur la section cinq de la spécification d'exactitude du Whois. Dans ce cas, le bureau d'enregistrement doit prendre des mesures raisonnables afin d'enquêter et de corriger l'inexactitude. C'est à partir de là où commence le délai de 15 jours, lorsque le bureau d'enregistrement envoie une requête au titulaire du nom de domaine enregistré.

Le département de la conformité recherchera trois résultats différents. Le premier concerne la mise à jour du Whois, la validation par le bureau d'enregistrement et, si nécessaire, la vérification des mises à jour. L'autre option que nous recherchons consiste à savoir si le domaine a été suspendu. La troisième consiste à s'assurer que le bureau d'enregistrement a vérifié que le Whois est correct et qu'il existe des documents de vérification à cet égard. Diapo suivante.



---

L'autre voie que nous recherchons se fonde sur la spécification 4, et il s'agit d'une voie un peu différente. Le délai de 15 jours civils commence lorsque le bureau d'enregistrement reçoit un avis, donc le département de la conformité fixera le début du délai au jour suivant l'envoi par le département de la conformité dudit avis. C'est là où le bureau d'enregistrement doit vérifier ou revérifier l'e-mail du titulaire du nom de domaine enregistré et, s'il est différent, l'e-mail du titulaire du compte.

Une différence que nous avons remarquée est que dans le passé, si le bureau d'enregistrement testait une adresse e-mail, il envoyait un e-mail et indiquait ne pas avoir reçu de message d'échec d'envoi d'e-mail, et cela prouvait qu'il s'agissait d'une adresse e-mail valide. Ce n'est plus le cas en vertu du RAA 2013.

Il doit y avoir une réponse positive du titulaire de nom de domaine apportant la preuve de la réception de l'e-mail. Cela peut être effectué par le titulaire de nom de domaine en cliquant sur un lien dans l'e-mail, en fournissant un code de validation, en appelant le bureau d'enregistrement, mais des actions doivent être prises au nom du titulaire de nom de domaine.

Le bureau d'enregistrement peut effectuer une vérification manuelle mais il nous faudra voir des documents, notamment la date, la durée et la méthode de la vérification. Diapo suivante, s'il vous plaît.

Voici une représentation de ces deux voies parallèles, et le département de la conformité maintiendra la période de notification de 15 jours ouvrables pour les plaintes en matière d'inexactitude du Whois afin que



---

nous puissions être sûrs qu'en cas de retard dans l'envoi des avis ou dans leur traitement et leur envoi par le bureau d'enregistrement au titulaire de nom de domaine enregistré, cela permettra à l'une de ces périodes de 15 jours d'expirer avant que l'ICANN n'ait le temps d'assurer un suivi et d'émettre un second avis.

Vous voyez ici une plainte d'inexactitude de Whois. Elle parvient au bureau d'enregistrement qui doit alors vérifier l'e-mail et enquêter sur la plainte. Si la plainte concerne l'adresse e-mail, alors seule l'une des deux voies s'applique. Mais si elle concerne l'adresse, un processus distinct devra être engagé, sur la droite, et à gauche c'est la vérification de l'e-mail qui doit être effectuée. Diapo suivante, s'il vous plaît.

Le RAA 2013 prévoit des exigences en matière de rapports d'abus. Caitlin en a examinées quelques-unes avant. Nous observons que les plaintes en matière d'application de la loi ne correspondent pas aux seules plaintes émanant d'une juridiction locale. Elles peuvent émaner de n'importe quelle juridiction compétente, et il doit être répondu à ces rapports dans un délai de 24 heures. Il n'est pas nécessaire d'y répondre au téléphone, mais une solution appropriée doit y être apportée dans le délai indiqué.

Concernant les rapports d'abus du grand public, les bureaux d'enregistrement doivent prendre des mesures raisonnables et rapides afin d'enquêter et d'y apporter une réponse de façon adéquate. Et les questions que nous nous posons au sein du département de la conformité sont les suivantes : le bureau d'enregistrement l'a-t-il reçue ? quelle suite a-t-il donné ? quelles mesures ont été prises afin de





---

résoudre cette plainte ? Cela varie bien entendu en fonction du type de plainte et de la gravité de l'allégation.

Nous vérifierons si le bureau d'enregistrement a répondu à toutes les plaintes, nous confirmerons si l'auteur de la plainte a vraiment déposé la plainte auprès du bureau d'enregistrement et s'il a fourni suffisamment d'informations au bureau d'enregistrement. On ne peut pas se contenter de dire DomainXYZ.com ne donne pas satisfaction. Il est nécessaire de disposer de documents d'appui afin d'aider le bureau d'enregistrement à enquêter et prendre les mesures s'imposant.

Autre chose, les bureaux d'enregistrement affirment ne pas prendre de mesures car une décision de justice peut s'avérer nécessaire. Si un bureau d'enregistrement adopte cette position, il doit fournir à l'ICANN la loi ou le règlement local en question prévoyant l'exigence d'une décision de justice afin d'enquêter sur un rapport d'abus. Diapo suivante, s'il vous plaît.

CAITLIN TURBERGEN :

À présent nous souhaiterions engager une séance de Q&R. Si quelqu'un a des questions, qu'il s'approche du micro. Nous prenons également les questions des participants à distance, s'il y en a.

WERNER STAUB :

Werner Staub du CORE. Concernant la vérification de l'adresse e-mail : nous avons reçu des questions de personnes disposant de contacts solidement établis, d'adresses e-mail utilisées depuis de nombreuses années. Lorsqu'un nouveau domaine est ajouté à un portefeuille, par



---

exemple, nos membres seront dans l'obligation de véritablement incommoder le client afin de lui demander de revérifier un e-mail.

Existe-t-il une sorte de statut, d'utilisation solidement établie ? Une adresse e-mail pourrait-elle être vérifiée par le simple fait qu'elle ait été utilisée précédemment lors de correspondance ?

OWEN SMIGELSKI :

Cette question a été posée par le groupe des représentants des bureaux d'enregistrement. Il n'y a aucune obligation pour un domaine qui a été enregistré - avant l'entrée en vigueur de la spécification du programme d'exactitude de Whois le 1er janvier - il n'y a aucune obligation de revenir en arrière et de revérifier à moins que le bureau d'enregistrement reçoive des informations laissant penser que les informations sont inexacts.

Le département de la conformité ne transmet pas automatiquement toutes les plaintes au bureau d'enregistrement. Nous les examinons afin de voir s'il y a suffisamment d'informations appuyant l'allégation d'inexactitude. Il ne s'agira en aucun cas d'un rapport à l'aveuglette ni d'une sorte de harcèlement.

Même s'il y a là quelque chose, c'est ce qui est prévu au contrat. Tout ce que nous faisons est assurer la conformité au contrat, et nous souhaitons en voir la preuve. S'il n'y a pas d'inexactitude, vous avez des informations selon lesquelles c'est exact, c'est alors que vous envoyez des factures, et cela pourrait alors justifier une vérification manuelle.

---

WERNER STAUB : Même s'il n'y a pas de plainte pour inexactitude, un nouveau domaine est enregistré, devriez-vous alors dire, « OK, le nouveau domaine est à présent enregistré, ajouté à un portefeuille existant, tout est pareil qu'au cours de ces dernières années, » une vérification de l'adresse e-mail est-elle alors nécessaire ?

OWEN SMIGELSKI : C'est ce que prévoit le RAA.

MIKE ZUPKE : Owen, pouvez-vous nous clarifier un élément, à savoir si après qu'une adresse e-mail ait été vérifiée, le bureau d'enregistrement doit-il de nouveau la vérifier ?

OWEN SMIGELSKI : La question est : s'il s'agit d'un nouvel enregistrement, l'adresse e-mail doit-elle être vérifiée lors de l'enregistrement ?

MIKE ZUPKE : C'est exact. Alors la question est la suivante : si un titulaire de nom de domaine enregistre un nom de domaine et utilise des données identiques pour un autre enregistrement la seconde fois, doit-on révérifier l'ensemble de ces données, pas seulement l'adresse e-mail ?

---

OWEN SMIGELSKI : Les données doivent être validées, pas nécessairement vérifiées, au moment de l'enregistrement. La réponse affirmative ne vaut que pour l'adresse e-mail au moment de l'enregistrement.

MIKE ZUPKE : Je suis désolé. Je ne voulais pas vous poser une question piège. Caitlin a peut-être une diapo qui traite de cela. Si vous souhaitez retourner en arrière. Nous comprenons qu'il y aura une courbe d'apprentissage pour les clients qui ont interagi avec les bureaux d'enregistrement d'une façon particulière pendant une très longue période. Ils devront respecter certaines de ces nouvelles demandes ou exigences.

Mais, d'après moi, il ne s'agit pas là d'une charge excessive. Ce que je comprends du contrat est qu'une fois que les données ont été validées ou vérifiées, elles n'ont pas besoin d'être validées ou vérifiées de nouveau, sauf si des informations laissent penser qu'elles sont à présent inexactes. C'est correct ?

OWEN SMIGELSKI : Oui, j'ai survolé la spécification 3.

MIKE ZUPKE : Merci.

WERNER STAUB : OK, c'est ce que je veux savoir.



---

CAITLIN TUBERGEN :                      Quelqu'un d'autre a une question ? Les participants à distance ?

MIKE ZUPKE :                              Juste pour ôter tout doute, ce ne doit pas forcément être une question concernant un élément abordé lors de la présentation. Il peut s'agir de toute question concernant le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement.

KATHY KLEIMAN :                      Parfait. Je suis ravie d'entendre ça. Je m'appelle Kathy Kleiman, de l'unité constitutive des utilisateurs non commerciaux. Pour ceux parmi nous qui ont pris part au débat, qui étaient présents lors d'autres séances, pouvez-vous nous rappeler le contenu de la discussion concernant la rétention de données, et le statut des demandes d'exception des bureaux d'enregistrement, et de notre point de vue, les utilisateurs non commerciaux, les protections accordées en vertu des droits nationaux permettant de supprimer nos données lorsqu'elles ne sont plus utilisées ? Merci. Je reste là pour écouter.

MIKE ZUPKE :                              C'est de nouveau Mike Zupke. Je me suis porté volontaire pour répondre à la question, et tout d'un coup je regrette mon geste. Il s'agit d'une question complexe, et je ne pensais pas répondre à des questions aujourd'hui, mais je vais essayer.

La question a trait à la spécification relative à la rétention de données, en plus de tous les points de données que les bureaux d'enregistrement

---

doivent précédemment retenir, il y a à présent certains points de données supplémentaires. En outre, pour certains des anciens points de données, la période de rétention a été raccourcie.

Alors que dans le passé, par exemple, les données du Whois devaient être retenues pendant la durée d'enregistrement plus trois ans, elles doivent maintenant être retenues pendant la durée de l'enregistrement plus deux ans. Selon moi, il s'agit des deux modifications fondamentales apportées à cette nouvelle spécification.

La question est de savoir ce qui se passerait dans le cas où un bureau d'enregistrement serait confronté à un conflit entre le droit applicable dans sa juridiction et les dispositions du RAA. Cette possibilité avait été reconnue lors des négociations du contrat. Donc la spécification comprend une disposition par laquelle un bureau d'enregistrement peut dire à l'ICANN, « Je suis confronté à ce conflit. Je souhaite que l'ICANN renonce à certaines exigences en contradiction avec mon droit local. »

Ce processus est en place. C'est dans le contrat. C'est un aspect que nous avons toujours envisagé. Un total de, je crois, 15 bureaux d'enregistrement ont désormais lancé ce processus avec l'ICANN, ce qui correspond à huit ou neuf juridictions nationales différentes. Parmi ceux-là, un a suivi le processus dans son intégralité.

Le processus indiqué dans le contrat est tel que suit : après réception de la demande, le bureau d'enregistrement doit également inclure une déclaration soit de son autorité de confidentialité des données soit d'un cabinet d'avocats de renom de sa juridiction.



---

Ils fournissent cette déclaration et, dans la pratique, l'ICANN l'examine et détermine s'il y a probablement plus d'informations que nécessaires. Cela a été le cas pour toutes les déclarations reçues. Ce que je veux dire c'est que les bureaux d'enregistrement nous ont soumis des déclarations soit de leur autorité locale soit d'un cabinet d'avocats ou soit du groupe de travail sur l'article 29 qui affirme que ces exigences sont fondamentalement problématiques. Il y a conflit.

La partie que l'on ne reçoit pas normalement dès le début est la partie qui dit « Voici ce que l'on peut faire. » C'est vraiment ce que je pense qu'on entend des individus de la communauté, qu'il s'agit d'une discussion très dure à engager car tout n'est pas clair, en se fondant sur les lois des principales juridictions que nous avons envisagées.

Donc le processus ressemble à, il a été décrit par certains comme une négociation, mais je pense qu'il s'agit davantage d'une clarification de la condition de l'État de droit entre l'ICANN et le bureau d'enregistrement. Nous nous sommes engagés dans ce processus avec tous les bureaux d'enregistrement qui ont soumis ces demandes de renonciation.

Comme j'ai dit, l'une de ces demandes de renonciation a suivi l'intégralité du processus et, comme requis par la spécification, elle a été publiée pendant 30 jours sur ICANN.org. Nous avons ouvert une période de consultation publique afin de recueillir des commentaires à cet égard.

Et, de façon générale, alors que tout le monde est libre d'apporter son commentaire, les commentaires qui ont eu un impact sont ceux du type, « Vous avez mal interprété la loi » ou « Il y a un problème ici dont

---

vous n'avez probablement pas connaissance ». Cela pourrait être parce qu'ils pensent que le bureau d'enregistrement a mal interprété la loi, mais ce n'est pas le cas. Ce sont des types de commentaires qui, espérons-le, pourraient avoir un impact sur la renonciation préliminaire accordée.

Après écoulement des 30 jours, je suis désolé c'est une très longue réponse, j'ai bien dit que c'était complexe, n'est-ce pas ? Après écoulement des 30 jours, elle devient en général définitive. Si nous recevons des commentaires indiquant que nous devons changer quelque chose, c'est pour nous une opportunité.

Un bureau d'enregistrement français s'est engagé dans le processus et une renonciation lui a été accordée. Un bureau d'enregistrement belge s'est engagé dans le processus et se trouve actuellement dans la période de publication. Si aucun commentaire ne suggère que nous avons commis une erreur, ce bureau se verra alors aussi accorder la renonciation.

Quelques autres bureaux d'enregistrement se rapprochent, me semble-t-il, de ce processus. J'ai l'impression qu'il s'agit d'un processus lent. Je sais que cela constitue un véritable défi, du point de vue du bureau d'enregistrement et, honnêtement, du point de vue de l'ICANN aussi. C'est vraiment compliqué. Nous essayons de nous diriger aux gens de ces pays afin d'obtenir des informations, à savoir si ce que nous fournit le bureau d'enregistrement est exact, s'il ne nous a pas fourni suffisamment d'informations, s'il peut augmenter la quantité de données dont nous disposons.





---

Donc c'est une très longue réponse. J'espère avoir répondu à la question. Très bien alors. Merci.

AMADEAU ABRIL :

Bonjour, je m'appelle Amadeau Abril du COREHub. J'avais une question, mais maintenant j'en ai deux. Pour revenir à la réponse à la question de Werner, désolé mais je me suis perdu car il y a eu deux réponses. Une réponse, je ne sais pas qui l'a donnée, quelqu'un du département de la conformité, peut-être Owen, je ne sais pas son nom, bref, une réponse du type chaque enregistrement doit être vérifié, validé. L'autre réponse est négative, s'il a initialement été validé, il s'agit alors d'un ensemble de données concret. L'e-mail, dans ce cas.

Pour une personne un peu limitée comme moi, si un client enregistre 1 000 noms de domaine, nous devons valider puis, eu égard à l'exactitude du Whois, vérifier ces e-mails un par un, même s'il s'agit exactement des mêmes données ? Ou en vérifier juste un ? Puis il y a tous les enregistrements ultérieurs du client. Désolé mais je me suis perdu.

OWEN SMIGELSKI :

Si j'ai répondu cela, c'est que je me suis trompé. Et la spécification, je crois le paragraphe trois, prévoit qu'à moins que vous ayez des informations supplémentaires, vous n'avez pas à effectuer la validation ou la vérification s'il s'agit d'informations identiques, et le bureau d'enregistrement ne dispose d'aucune donnée laissant penser qu'elles sont inexactes.

---

AMADEU ABRIL :                      Cela suffit donc d'avoir vérifié ?

OWEN SMIGELSKI :                  Oui.

AMADEU ABRIL :                      Revenons à présent à notre sujet préféré, la spécification relative à la rétention de données. J'ai maintenant un nouveau sujet. Nous avons sollicité la renonciation, nous suivons toutes les procédures décrites. Je ne sais pas qui parlait. Je crois que c'était Mike. Désolé, je ne vois pas les têtes à distance. Un signe de plus que nous préférerions traiter avec l'ICANN plutôt qu'avec des avocats externes, mais la vie est ainsi faite.

Nous avons toutefois un problème, à savoir que l'ICANN ne souhaite aborder qu'un aspect de l'article relatif à la rétention de données, le paragraphe 4.3, et il est très long. À présent, ils acceptent de discuter de l'objectif de l'ensemble de données.

Mais pour nous, il y a un point beaucoup plus important, le paragraphe 3.4.3, c'est-à-dire à qui nous pouvons, sommes obligés ou autorisés à divulguer les données. Si nous conservons les données juste par souci de conservation, cela n'a aucun sens.

Pour le client, cela peut aider, mais le véritable intérêt de l'article 3.4 est le paragraphe 3.4.3 selon lequel nous devons donner les données à l'ICANN dans un délai raisonnable sans préciser les éventuelles raisons de l'ICANN. Elle est probablement parfaitement dans son droit. Puis, à la fin de cette partie, le même paragraphe prévoit que l'ICANN ne doit

---

pas les divulguer, à moins que l'ICANN souhaite les divulguer à une tierce partie. C'est le résumé de cette partie.

Puis, au milieu, il est dit que si vous estimez que la demande de l'ICANN d'envoyer les données à l'ICANN n'est pas conforme au droit international, vous vous engagerez dans des négociations de bonne foi afin de débattre des limitations, des garanties, des protections eu égard à cette divulgation.

OK. Permettez-moi de vous dire qu'il ressort clairement de la majorité des législations européennes que nous ne pouvons donner à l'ICANN des données post-constructales. La première question est la suivante : pourquoi cet aspect ne peut-il être traité dans la renonciation ? Et la deuxième : si la renonciation ne traite pas de cet aspect, à quoi sert-elle ? Si nous devons à chaque fois discuter afin de savoir si nous devons envoyer ou non les données, la réponse est claire. Non.

Et la troisième question est la plus importante concernant cette séance : en quoi consiste cette procédure de bonne foi ? Devons-nous en discuter avec le département de la conformité, avec le département juridique, avec Jones Day ?

Comment allons-nous discuter à chaque fois de l'inclusion de cette divulgation dans cette renonciation inutile, de sa conformité à la législation ou non, législation que probablement les individus autour de cette table et la plupart de l'équipe ICANN ne connaîtront pas car ils ne disposent pas d'avocats bien formés dans tel droit, par exemple le droit espagnol, suisse ou argentin, etc.

---

Comment cela fonctionnera-t-il ? Cela ne fonctionnera pas, mais comment pensez-vous que cela pourrait fonctionner ?

MIKE ZUPKE :

D'après mes calculs, cela fait cinq questions, je ferai de mon mieux pour répondre à toutes ces questions, mais si j'oublie quelque chose, c'est que je n'ai dormi qu'une heure. N'hésitez pas à me rappeler à l'ordre.

L'un des éléments que vous avez mentionné est que, dans le cadre de ce processus, nous avons demandé à notre avocat externe de s'entretenir avec les avocats des bureaux d'enregistrement au sujet de ces demandes de renonciation. À la base, nous envisagions ces demandes de renonciation comme des processus beaucoup moins complexes. Nous ferions nos recherches sur le sujet, et nos employés du bureau d'enregistrement chargés des relations reviendraient au bureau d'enregistrement et diraient, « OK, voici votre renonciation. »

Nous avons appris que, tout d'abord, c'est extrêmement compliqué et, deuxièmement, je pense que les bureaux d'enregistrement imaginent que nous ne comprenons pas la complexité de cette question. Nous avons parfaitement conscience de la complexité de cette question et, de fait, il semble que le processus a gagné en efficacité grâce à l'intervention d'avocats externes.

Bien que je pense qu'il est bien connu que notre avocat externe pour la plupart de ces aspects est Jones Day, nous avons des avocats européens largement compétents en la matière qui sont en lien avec les avocats des bureaux d'enregistrement. Et donc, de mon point de vue, il est très important que des individus parlant la même langue soient en contact.



---

Ils abordent les lois relatives à la confidentialité qui sont des lois assez complexes.

Voilà un peu mes pensées. Je ne voulais pas refroidir le dialogue. En fait, il est utile de faciliter les échanges. De toutes les façons, nous sommes toujours ravis de recevoir des feedbacks sur ces aspects.

Vous avez soulevé une autre question concernant l'objectif de la rétention de données et l'objectif potentiel d'une divulgation des données par l'ICANN. Je ne suis pas un expert du paragraphe 3.4.3 auquel vous faisiez référence, mais dans le RAA 2009, la disposition était beaucoup plus brève. Il prévoyait en gros que les bureaux d'enregistrement pourraient mettre des données à la disposition de l'ICANN sur demande à des fins d'inspection et de copie, et cet aspect était déjà prévu dans le précédent contrat.

La version plus récente affirme clairement que la mise à disposition de l'ICANN des données à des fins d'inspection pourrait s'avérer impossible à mettre en pratique. Imaginez, un bureau d'enregistrement pourrait dire, « Parfait. Venez à mon bureau. Il se trouve en Antarctique, » ou autre chose impossible à réaliser.

Le contrat prévoit à présent que si l'équipe de conformité fait une demande raisonnable, le bureau d'enregistrement fournira les données. Puis une partie prévoit ce qui suit : « Toutefois, si vous avez des raisons de croire qu'une disposition légale vous empêche d'obtempérer, nous engagerons une discussion de bonne foi à cet égard. »

Je pense que l'accès aux données dont bénéficie l'ICANN n'implique pas la possibilité pour cette dernière de divulguer ces données à des tiers.



---

Trois aspects sont toujours en jeu : la conformité, l'application et le suivi. Je pense qu'il existe des moyens nous permettant de répondre à ces exigences par la clarification ou par une déclaration affirmative de l'ICANN au moment de la demande, « Il s'agit de l'objectif que nous souhaitons atteindre. » On pourrait donc peut-être résoudre cette question sans devoir engager tout un processus de demande de renonciation à des données. Voilà.

Mais concernant le but des données recueillies et retenues par les bureaux d'enregistrement, une chose que je souhaitais souligner est que, la semaine dernière, l'ICANN a publié un document afin de récolter les commentaires du public, document qui visait à essayer d'aider à clarifier la signification de l'objectif de ces données.

En fait, si vous examinez la correspondance du groupe de travail sur l'article 29, il n'est pas dit dans le contrat pourquoi ces données sont recueillies. Nous en avons conscience. C'est exactement ce que nous essayons de résoudre, pas uniquement pour le groupe de travail mais aussi pour le monde, nous estimons qu'il existe des motifs valables de recueil de ces données, mais l'équipe ICANN n'est pas nécessairement la seule à pouvoir définir l'objectif d'un tel recueil, ou à le clarifier.

Nous souhaitons, afin de récolter des opinions du public, indiquer que d'autres pourraient avoir des idées que nous n'avions pas envisagées et qui pourraient contribuer au processus. Espérons que cela soit d'une certaine utilité et que le processus ne soit pas rendu plus complexe. L'objectif est que les autorités de confidentialité des données ainsi que les avocats examinant ces questions épineuses disposent de ces points de données dont ils ne disposaient peut-être pas avant ou sur lesquels



---

ils ne pensaient pas pouvoir s'appuyer faute d'une indication claire écrite.

Enfin, et je pense qu'il ne s'agit plus d'un élément pertinent à présent, mais je pense que si vous avez une demande de l'ICANN afin d'obtenir des données, vous devez vous tourner vers la personne ayant fait la demande si vous avez une question concernant cette demande ou si vous croyez que cette demande entre en conflit avec votre capacité juridique à assurer la conformité. Vous devriez soulever cette question à cette personne si vous le souhaitez. Vous n'aurez pas à suivre de nouveau processus de renonciation pour ça.

Dites-moi si j'ai répondu à toutes vos questions.

AMADEAU ABRIL :

Oui, merci. Je vais vous donner un exemple. Nous n'avons aucun problème avec Jones Day en général ou avec nos différents avocats. Bien au contraire. Notre avocate, avec laquelle nous travaillons depuis quelques années, est une personne très raisonnable.

Par exemple, elle est complètement d'accord avec nous sur le fait que nous ne pouvons divulguer les données à l'ICANN de quelque façon que ce soit, avec une protection quelconque. Nous ne pouvons permettre à l'ICANN de voir les données dans nos bureaux car notre législation nous l'interdit expressément. Seuls les organismes d'application de la loi sont autorisés. Si l'ICANN obtient un badge d'application de la loi ou un TLD ou autre, alors on pourrait en discuter.

---

À présent, lorsque l'on aborde cette question avec elle, elle dit, « Je vais demander à l'ICANN. » Et elle revient et nous dit, « L'ICANN ne me permet pas de parler de ça avec vous. Cet aspect ne peut faire partie de la discussion. » C'est pourquoi je dis qu'il n'est parfois pas utile d'avoir ces intermédiaires car l'on souhaite discuter avec une vraie partie. Si on lui interdit de traiter de tel point, fin de la discussion.

Et à l'inverse, je souhaite dire au département de la conformité de l'ICANN qu'il peut prendre note que le COREHub ne fournira jamais de données post-constructales à l'ICANN. Donc si vous souhaitez engager à présent le département de la conformité, c'est possible, mais nous ne pouvons en aucun cas le faire. Et, si le [inaudible] ne fonctionne pas, nous vous enverrons l'agence de protection numérique (DPA) qui vous indiquera pourquoi il ne fonctionne pas. OK ?

MIKE ZUPKE :

Merci, Amadeau, il s'agit là d'un feedback très utile. Nous en ferons part.

STEPHANIE PERRIN :

Bonjour, je m'appelle Stephanie Perrin et je suis avec le NCUC. Ma question concerne la façon d'assurer la gestion des droits d'accès à des données personnelles d'un individu en vertu de ce régime donné.

Si j'ai bien compris, et veuillez accepter mes excuses mais je ne suis pas une experte en conformité, je suis compétente en matière de droit de la protection des données. Donc vous, l'ICANN, et votre département de conformité devez respecter ma demande d'accès en tant qu'individu





---

aux informations concernant votre décision de laisser les organismes d'application de la loi accéder à mes données. Tout comme le bureau d'enregistrement, n'est-ce pas ?

Y a-t-il une procédure commune à cet égard ? Qui prend en charge les coûts de ces droits d'accès à des données ?

MIKE ZUPKE :

Il s'agit là d'une question pertinente, mais je ne pense pas que l'un d'entre nous soit capable d'y répondre. Cela dépasse un peu le cadre du RAA, mais nous serons ravis d'essayer d'y apporter plus tard une réponse.

STEPHANIE PERRIN :

Mais vous faites ça actuellement au sein du département de la conformité, n'est-ce pas ? Ce n'est pas comme si c'était une nouveauté.

MIKE ZUPKE :

Ce qui est nouveau, tout du moins pour moi, c'est cette notion d'individu se rendant à l'ICANN et demandant des informations concernant ses informations. Ce n'est pas que c'est nouveau mais j'ai très peu de connaissances à cet égard. Je pense que cela dépasse le cadre de ce dont nous sommes en mesure de parler aujourd'hui.

OWEN SMIGELSKI :

C'est Owen. Les informations que détient le département de la conformité sont gardées confidentielles. Personne ne peut y avoir accès.



---

Ce ne sont pas des informations que l'on peut demander ou quelque chose comme ça. Ce sont des informations internes à l'ICANN.

STEPHANIE PERRIN : OK, jusqu'ici c'est OK, mais ne sont pas couverts vos droits d'accès aux données. Je vais continuer hors ligne. Merci.

CAITLIN TUBERGEN : Nous avons deux questions du participant à distance Marcus Schäfer de Hostserver. La première est la suivante : y a-t-il un délai pour la revalidation d'adresses e-mail, par exemple après un ou deux ans ou plus ?

OWEN SMIGELSKI : C'est Owen, pour la transcription. Le contrat ne prévoit pas de délai sauf si le bureau d'enregistrement possède des informations suggérant qu'elles sont inexactes.

CAITLIN TUBERGEN : Et la seconde question de Marcus est : en tant que bureau d'enregistrement en vertu du RAA 2013, suis-je autorisé à effectuer la vérification de l'e-mail avant la mise à jour des données du Whois afin d'empêcher la suspension des noms de domaine en cas d'échec de la vérification de l'e-mail ou à mettre à jour le Whois si la vérification échoue ?

---

OWEN SMIGELSKI : Encore une fois, c'est Owen. À cet égard, ce genre de choses surviennent simultanément, on ne fait pas une chose et on attend sa réponse, on revient et on fait autre chose. Vous devriez envoyer l'e-mail puis effectuer toute autre validation ou mise à jour du Whois, puis effectuer la vérification et la validation requises à cet effet.

CAITLIN TUBERGEN : Nous avons à présent une question de Gavin, un autre participant à distance. L'ICANN peut-elle préciser les méthodes acceptées de validation des données ? Le format d'adresse physique est clairement mis en avant, ce qui est bien. Toutefois, l'ICANN exige-t-elle ou attend-elle une validation de l'exactitude de l'adresse avec un fournisseur de validation de données tiers ?

OWEN SMIGELSKI : C'est Owen. La spécification du programme d'exactitude du Whois définit les exigences à cet égard, qu'il s'agisse ou non de la mise en conformité du numéro de téléphone aux normes ITU-T. Je ne me rappelle pas exactement toutes ces exigences, mais elles y sont toutes énumérées. Je crois que Caitlin a mis de côté cette diapo.

Il convient de l'examiner. Les bureaux d'enregistrement peuvent effectuer ce type de validation de différentes façons, manuellement, par validation de carte de crédit. Un logiciel peut le faire. Il existe de nombreuses solutions. Et il y a même la validation croisée, qui constitue une amélioration.



---

KATHY KLEIMAN :

Tout d'abord, merci. Merci pour cette réponse détaillée. Merci pour votre temps. Il s'agit de questions complexes et nouvelles pour nous, pour nous tous, pour la communauté et pour vous, c'est pourquoi je souhaite poser la question suivante.

Vous, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de nom de domaine, vous consacrez beaucoup de temps et prenez beaucoup d'initiatives. Des mesures sont-elles conservées ? Si oui, quand pourrons-nous les voir ? Des mesures sont-elles conservées afin de savoir si tout ce temps et tous ces efforts permettent d'atteindre l'objectif pour lequel ces règles ont été adoptées ?

OWEN SMIGELSKI :

Au sein du département de la conformité, nous conservons un certain nombre de mesures relatives à tous ces nouveaux éléments, les plaintes concernant le nouveau RAA 2013. Nous avons des codes de résolution grâce auxquels nous pouvons clore une plainte, et nous en gardons trace.

Pour certaines des plaintes, disons, très visibles, ayant attiré l'attention de la communauté notamment en matière d'abus ou d'enregistrement fiduciaire/d'anonymisation, nous avons d'autres codes de résolution étant donné que ces types de plaintes sont moins nombreux et il nous est donc possible de rassembler des données y afférentes.

Je sais qu'est actuellement en cours de réalisation une étude sur l'exactitude du Whois, qui cherche un cadre ne se limitant pas à l'échantillonnage de certains domaines. Elle sera ciblée en fonction des

---

différences géographiques, des différences de bureau d'enregistrement, grands, petits, de la comparaison entre le RAA 2013 et le RAA 2009.

Ce n'est pas quelque chose que le département de la conformité suit, et il serait difficile pour nous de se servir uniquement d'une base globale, mais c'est un aspect pris en compte dans cette étude et ils devraient être en mesure de tirer des conclusions afin de savoir si les données du Whois sont plus exactes en vertu du RAA 2009 ou en vertu du RAA 2013.

KATHY KLEIMAN :

Mais si je peux me permettre, la vérification et la validation de l'exactitude ont un objectif impliquant l'application de la loi et autres ? Ces types de mesures sont conservés afin d'assurer la nouvelle exactitude, encore une fois, afin d'atteindre les objectifs sous-jacents de l'adoption de ces règles ?

OWEN SMIGELSKI :

Cela ne relève pas du département de la conformité. Nous traitons les plaintes. Il s'agit d'un aspect politique qui devrait être traité hors du département de la conformité. Je ne sais pas s'il s'agit de quelque chose que...

MIKE ZUPKE :

C'est de nouveau Mike Zupke. J'allais souligner que cette question a également été posée par les bureaux d'enregistrement lors de leur rencontre avec le conseil d'administration mardi. Et au risque de mal

---

répéter leur réponse, ils ont soulevé cette question directement auprès de Fadi, et il a répondu que des travaux étaient en cours avec la communauté d'application de la loi, notamment, afin d'essayer d'assurer un suivi et de communiquer ce genre de choses.

Je ne sais pas si l'on dispose de davantage d'informations mais il s'agit clairement d'une question soulevée par d'autres, et c'est une question importante. C'est donc un aspect que l'on attend au tournant, nous l'ICANN et l'ICANN au sens large, tous les gens de cette communauté.

KATHY KLEIMAN :

Je n'ai pas participé à cette réunion, donc je vous remercie.

CAITLIN TUBERGEN :

Nous avons une autre question sur le chat de Marcus Schäfer. L'ICANN respecte-t-elle le programme sphère de sécurité pour les données transférées à l'ICANN ?

MIKE ZUPKE :

La disposition sphère de sécurité, à ma connaissance, constitue un ensemble d'exigences mises en place entre les gouvernements afin que si vous êtes une organisation américaine, si vous respectez ces exigences, des organismes européens, notamment, seront en mesure de vous transférer des données.

Je pense qu'il y a des exigences assez spécifiques, je ne sais pas s'il s'agit de quelque chose que nous avons examiné en détail, mais je crois que c'est pourquoi cette disposition dans le RAA permet au bureau

---

d'enregistrement de soulever cette question de la conformité avec son droit applicable en matière d'échange de données.

STEPHANIE PERRIN : Graham me laisse prendre la parole avant lui. L'accord sphère de sécurité ne s'applique pas aux organisations à but non lucratif, donc l'ICANN ne peut y avoir recours.

MIKE ZUPKE : Donc ça sera non. Merci.

GRAEME BUNTON : Graeme Bunton de Tucows. Nous avons parlé de cela lors de la séance des bureaux d'enregistrement l'autre jour, mais j'espère que le département de la conformité pourra nous éclaircir un peu eu égard à l'interprétation de certaines des spécifications du RAA, si l'on reçoit une plainte du Whois devant entraîner le lancement d'un processus de vérification d'e-mail. Notamment concernant A, notre enquête peut ne révéler aucune inexactitude, ou B, la plainte du Whois a trait à un code postal. Pourquoi cela entraînerait-il le processus de vérification ?

OWEN SMIGELSKI : Laissez-moi regarder ça. J'apporte juste le RA afin de pouvoir le citer. Je ne suis pas hors propos. La spécification 4 du programme d'exactitude du Whois est telle que suit : « Si un bureau d'enregistrement dispose de toutes informations suggérant que les coordonnées indiquées de la section 1(a) à la section 1(f) sont inexactes » - et c'est la seule fois où est



---

fait mention des coordonnées dans les résultats du Whois - « alors le bureau d'enregistrement doit vérifier ou révéifier l'adresse e-mail. »

Cela ne limite pas au, je sais que lors de la discussion avec les bureaux d'enregistrement, ils ont dit qu'ils souhaitaient que cela ne s'applique qu'à l'adresse e-mail, mais ma lecture du contrat n'est pas la même, et je ne vois aucune limitation à l'adresse e-mail. Il précise toutes les coordonnées dans le Whois.

Je sais qu'il y a une autre discussion à cet égard et l'ICANN reprend à son compte cette question afin de l'examiner davantage, mais le département de la conformité reste en retrait. Nous nous contentons d'examiner le contenu du contrat. Il n'y a rien de très excitant. Nous ne nous engageons pas dans ces types de discussions. On passe en revue le contrat et pas ce que les parties pensaient y inclure ou pas.

Et la lecture est assez limpide. S'il y a ce résultat involontaire, nous allons alors certainement le soulever en délibéré. J'ai vérifié avec le département juridique et nous allons reprendre certains éléments et les examiner après cette réunion.

GRAEME BUNTON : Excellent. J'ai hâte de découvrir les conclusions de ces conversations. Merci.

STEPHANIE PERRIN : Encore une fois, je m'excuse. C'est une question un peu naïve, mais même après avoir travaillé un an au sein du groupe de travail d'experts





---

pour le nouveau modèle du Whois, je ne comprends pas comment ce processus - à savoir la négociation du RAA - peut être mené sans consultation des utilisateurs finaux, des titulaires de nom de domaine, du grand public, comme ils ont dit, de façon plus inclusive.

Pouvez-vous m'expliquer comment, une fois le contrat définitivement conclu, vous avez consulté les utilisateurs finaux ? Car dans le fond ce que vous faites revient à leur retirer leurs droits tiers, via un contrat avec le bureau d'enregistrement et l'ICANN. Et si le bureau d'enregistrement choisit d'invoquer l'accord de protection des données, et cela dépendra de la façon dont il le fera, il pourrait y avoir de nombreux cas dans lesquels les bureaux d'enregistrement violent, en fait, la législation relative à la protection des données, sans que personne ne s'en rende compte et sans qu'ils n'aient déposé une demande d'exception.

Je suis donc très confus et, après avoir travaillé des années au sein du gouvernement, je sais que le gouvernement devra au moins effectuer une évaluation d'impact réglementaire et consulter des experts à cet égard afin de prendre conscience de l'impact sur les parties prenantes, les utilisateurs finaux. Ne prenez pas ça comme une critique. Je suis juste perplexe.

MIKE ZUPKE :

C'est de nouveau Mike. Je serais ravi de parler un peu du processus nous ayant menés à ce contrat. Je pense que cela pourrait aider à répondre à certaines questions.



---

Lors de mes débuts au sein de l'ICANN en 2005, nous avions le RAA 2001. Il devait courir jusqu'en 2009, soit une très longue période. Mais je pense que, malgré tout, la communauté et le personnel savaient que des modifications étaient nécessaires, en grande partie pour la protection des titulaires de nom de domaine.

Il existait un certain nombre de questions, notamment ce concept d'accréditations détournées lorsqu'un bureau d'enregistrement ne pouvant obtenir d'accréditation auprès de l'ICANN achète un autre bureau d'enregistrement et se voit d'un coup accorder l'accréditation désirée.

Un certain nombre de questions ont été soulevées lors de cette série lorsque nous avons abordé le RAA 2009, questions qui ont été perçues comme bénéfiques pour les consommateurs et comme des améliorations pour la protection des bureaux d'enregistrement.

Dans le cadre de ce processus, la GNSO a fourni un bon nombre d'avis, et beaucoup de ses suggestions n'ont pas abouti à un contrat négocié. Donc nous avons lancé, après la clôture de cette série, un autre processus via lequel la GNSO a été en mesure de proposer des recommandations pour la prochaine itération du contrat. Un certain nombre de ces recommandations ont été intégrées au RAA 2013.

Mais aussi, très honnêtement, un bon nombre des recommandations étaient issues d'une déclaration de la communauté d'application de la loi selon laquelle elle disposait de 12 recommandations qui, selon elle, devraient être incluses dans le contrat. Sa déclaration a reçu un écho favorable au sein du monde de l'ICANN. La communauté des utilisateurs



---

finaux, je peux comprendre ce que vous dites, n'est pas nécessairement aussi intégrée, en dépit du fait que différents groupes au sein de l'ICANN représentent les utilisateurs finaux.

Dans tous les cas, une grande partie de ce contrat a été générée par la communauté, via des documents d'application de la loi, via des discussions avec le GAC ou via ce processus de la GNSO. Voilà d'où viennent les fondements de ces amendements. Et puis, via la négociation, différents points des dispositions négociées ont été mis à disposition du public afin de récolter ses avis. Le public a ainsi pu participer tout au long du processus.

Je pense que votre plus grande préoccupation a trait à la grande complexité, et l'utilisateur final moyen n'en a absolument pas conscience. Je ne sais pas comment cela sera résolu.

STEPHANIE PERRIN :

Avant de passer la parole à Elliott, je souhaite juste ajouter que le risque ici est très élevé. Je pourrais probablement organiser en 24 heures une grande campagne sur Twitter afin de me plaindre, et vous croulerez sous les plaintes en matière de confidentialité, de même que tous les bureaux d'enregistrement.

Et je pense que c'est là quelque chose auquel ils n'ont pas envie d'être confrontés. Car, ayant moi-même été directement impliqué, quand vous commencez à recevoir des milliers de plaintes en matière de confidentialité, vous ne pouvez les mettre de côté et les ignorer comme si c'était du spam.



---

Et vous aviez l'IP et l'application de la loi en faveur de dispositions de contrôle plus restrictives, presque sans exceptions. Je pense qu'il y a eu une mauvaise caractérisation injustifiée du RP, ce qui est franchement une surprise venant de vous.

MIKE ZUPKE :

À cet égard, Elliot, vous avez le dernier mot car nous allons manquer de temps, mais un grand merci. Et merci à tous pour votre participation. Je souhaite juste ajouter que les bureaux d'enregistrement peuvent poser des questions relatives à l'interprétation du RAA à l'adresse suivante : [raaquestions@icann.org](mailto:raaquestions@icann.org).

Sur ce, je vous dis merci et bonne fin de réunion.

[FIN DE LA TRANSCRIPTION]

